



# INSTALLATIONS TECHNIQUES

## Chauffer au bois énergie

Les champs obligatoires sont indiqués avec un astérisque (\*)

### Requérant

---

#### Contact

Type de contact                      Particulier                      Société

Civilité

Nom

Prénom

#### Adresse

Chez (c/o)

Complément

Rue, n°

Case postale                      NPA, Lieu                      Pays

#### Coordonnées

Téléphone

E-mail



## Propriétaire

---

### Contact

Type de contact                      Particulier                      Société

Civilité

Nom

Prénom

### Adresse

Chez (c/o)

Complément

Rue, n°

Case postale                      NPA, Lieu                      Pays

### Coordonnées

Téléphone

E-mail



## Mandataire

---

Êtes-vous mandaté pour remplir la demande au nom du requérant indiqué ci-dessus ?

Oui

Non

### Contact

Type de contact

Particulier

Société

Civilité

Nom

Prénom

### Adresse

Chez (c/o)

Complément

Rue, n°

Case postale

NPA, Lieu

Pays

### Coordonnées

Téléphone

E-mail



## Données générales

---

### Données relatives au lieu de l'installation

Bâtiment principal

EGID	Rue	No	Commune

Votre installation alimente-t-elle d'autres bâtiments ? \*      Oui                  Non

EGID	Rue	No	Commune

### Surface de référence énergétique \*

EGID	SRE (m <sup>2</sup> )

### Panneaux solaires \*

	Installation existante	Installation à créer
Puissance crête photovoltaïque (kWc)		
Surface utile de production solaire photovoltaïque (m <sup>2</sup> )		
Puissance normalisée solaire thermique (kW)		
Surface utile de production solaire thermique (m <sup>2</sup> )		



## Installation(s) de production de chaleur \*

	Type	Puissance (kW)	SRE chauffée (m <sup>2</sup> )	Taux de couverture-chauffage (%)	Type de couverture ECS (%)	EGID concerné
1						
2						
3						
4						

### Le requérant déclare : \*

Que, tant le bâtiment raccordé que celui sur lequel l'installation est effectuée, n'est pas protégé, ni situé dans un périmètre protégé (SITG : Thèmes/Aménagement/Patrimoine/Mesures de protections), ni dans une zone agricole. \*

La ou les installations de chauffage mises en place, alimentées en combustible bois, ont une puissance thermique totale inférieure à 70kW. \*

Que les travaux projetés concernent uniquement la mise en place d'une installation de chauffage (pas de saut de loup, grille en façade, dalle de béton, etc., à l'exception du carottage de la façade nécessaire pour y faire passer des tuyaux de chauffage). \*

Qu'il n'est prévu aucuns autres travaux réalisés simultanément à ceux visés dans le présent formulaire. Exception faite d'un tubage de cheminée ou la pose de thermostats dans les logements.\*

L'installation productrice de chaleur à bois. \*

À chargement manuel est équipée d'un accumulateur de chaleur d'une capacité minimale de 12 litres par litre de chambre de remplissage (le volume ne doit pas être inférieur à 55 litres par kilowatt de puissance calorifique nominale).

À chargement automatique est équipée d'un accumulateur de chaleur d'une capacité minimale de 25 litres par kilowatt de puissance calorifique maximale. Sont exceptées les chaudières pour granulés de bois (pellets).

Seul du bois à l'état naturel, tel que défini à la let. a (bûches, briquettes, etc.) et let. b (pellets, copeaux, etc.) du chiffre 31 de l'annexe 5 de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), sera brûlé par l'installation productrice de chaleur. \*

Que les coûts des présents travaux ne seront pas répercutés sur les loyers actuels des logements (n'est pas applicable pour les maisons individuelles d'un seul logement, ou en zone 5). \*

Que si le bâtiment est protégé ou situé dans un périmètre protégé, la cheminée d'évacuation des fumées demeure identique à une cheminée existante. \*

En matière de dimensionnement, les installations de chauffage respectent la norme SIA 384/1. \*

Les générateurs de chaleur sont équipés d'un dispositif de comptage de l'énergie consommée. \*

Les réseaux hydrauliques et aérauliques de chauffage sont munis de dispositifs de réglage de débit et font l'objet d'un équilibrage avant leur mise en service, en vue de minimiser l'ensemble des consommations d'énergie, y compris la consommation électrique. \*



Les systèmes d'émission de chaleur neufs ou mis à neuf sont dimensionnés et exploités de manière à ce que les températures de départ ne dépassent pas 50°C lorsque la température extérieure atteint la valeur servant au dimensionnement; pour les chauffages au sol, ce seuil est de 35°C. Sont dispensés le chauffage de halles au moyen de panneaux rayonnants, les systèmes de chauffage des serres et des constructions semblables, pour autant qu'elles réclament effectivement une température de départ plus élevée. \*

Les locaux chauffés sont équipés de dispositifs permettant de fixer pour chacun d'eux la température ambiante indépendamment et de régler cette dernière automatiquement. Sont dispensés de ces exigences les locaux bénéficiant prioritairement d'un chauffage par le sol avec une température de départ de 30°C maximum. \*

Sont réservées les dispositions du règlement sur la protection de l'air, du 22 février 2012, et celles du règlement d'application de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumée, du 24 mars 1982. \*

Que les locaux accueillant les installations de chauffages et ces dernières sont conforme aux prescriptions de l'Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie (AEAI), directives de protection incendies "Installations thermiques" – DPI 24-15. \*

Que le maître ramoneur, lors de la mise en service de l'installation, contrôle la bonne exécution des travaux et fournisse au requérant et au propriétaire son rapport de contrôle. \*

Que les notes explicatives de l'AEAI n° 104-15 "Chauffages à copeaux", 105-15 "Chauffages à plaquettes de bois", ou 106-15 "Chauffages à pellets", selon le combustible prévu, sont respectées. \*

Si nécessaire, il est procédé à des diagnostics de substances dangereuses (Amiante, PCB, plomb, HAP, HBCD). \*

#### **Si la puissance de l'installation est supérieure à 70 kW :**

La ou les installations de chauffage mises en place, alimentées en combustible bois, ont une puissance thermique totale supérieure à 70kW et inférieure à 350kW. \*

La production de chaleur de l'installation de chauffage à bois est dédiée uniquement au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire. \*

L'installation se situe sur une zone de sondes géothermie interdite. \*

Le projet se situe dans une zone où il n'existe pas de réseau de chauffage à distance. \*

L'impossibilité technico-économique est démontrée de couvrir la demande par de l'hydrothermie et de l'aérothermie. \*

Le besoin en haute température est justifié. \*

**Le propriétaire du bâtiment a été informé et accepte les travaux décrits ci-dessus. \***



## Documents de la demande

	Annexé ?
Schéma de principe des installations techniques *	
Dossier de raccordement au réseau thermique	
Formulaire et annexes selon procédure climatisation de confort	
Demande d'autorisation énergétique	
Preuve calculée des besoins en énergie	
Justificatif de production propre de courant	
Calcul des besoins en ventilation	
Descriptif de la régulation *	
Preuve de la couverture prioritaire des besoins de chaleur par énergies renouvelables	
Preuve que l'installation productrice de chaleur présente un haut degré d'efficacité énergétique	
Formulaire 07 Complément bois **	
Courriers d'informations envoyés aux locataires	
Formulaire cercle bruit PAC validé par un acousticien	
Preuve de dimensionnement selon SIA 384/1 ou PAC SM pour P<15 kW	
Plan de situation indiquant l'emplacement de la PAC	
Courrier d'accompagnement	
Annexes	

\*\* : Document exigé si la puissance de l'installation est supérieure à 70 kW

Par la présente signature je confirme avoir lu et accepté les conditions générales ainsi que les conditions spécifiques aux demandes d'attestation et m'engage à avoir fourni fournir des informations correctes et précises.

Date et Signature:



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département du territoire  
*Office cantonal de l'énergie*

Cadre réservé à l'administration  
Attestations décidée et remarques: